

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2 BIS A

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pilule du lendemain, contraception d'urgence, est potentiellement abortive. Il est donc logique que les pharmaciens puissent bénéficier d'une liberté de conscience comme tous les professionnels de santé qui font face à une demande d'avortement. Or cet article voudrait supprimer ce droit fondamental et cette liberté aux pharmaciens.

Il convient de rappeler que les pharmaciens ne sont pas des distributeurs de médicaments. Ce sont des professionnels de santé. Dès lors, ils doivent pouvoir librement exprimer leur opinion ou leur conviction pour mener à bien leur mission.

Les pharmaciens doivent rester libres dans leur mission.